



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 7 mars 2022

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 20
Nombre de membres représentés : 1

L'an deux mil vingt-deux, le sept mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le trois mars.

PRESENTS :

Guyllaine BISSON – Jacques BOREL – Jean-François BOULAY – Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ – Claude ETIENNE – Nora GALLO – Fabien GAVA – Patrick ISSARTEL – Gianni MENEGHELLO – Jacques PAGES – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Luc SAUVE – Ginette SOULIER – Samira TAFTI – Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Myriam GROSSIAS avait donné procuration à Jérôme COTTIER

ABSENTS :

Chloé CHALAN – Hélène SAUVE (excusée)

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommé Auxiliaire du Secrétaire de séance : Laurent BORDIN (Directeur Général des Services)

Il est passé à l'ordre du jour qui est le suivant :

Délibérations

• **Affaires Générales :**

Rapporteur : Jean-Noël VACQUÉ

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. Compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT – DC.2022-005 à DC.2022-007
3. Motion – Appel solennel des élus Lot-et-Garonnais aux candidats aux élections présidentielles et législatives – Difficultés d'accès aux soins, le temps des solutions courageuses
4. Requalification de la friche foncière « Soussial » – Plan de financement prévisionnel du projet

• **Administration Générale, Finances, Ressources Humaines :**

Rapporteur : Jean-Pierre PERSONNE

5. Budget communal principal – Exercice 2021 – Compte administratif
6. Budget communal principal – Exercice 2021 – Compte de gestion
7. Budget communal principal – Exercice 2021 – Détermination et affectation des résultats
8. Tarifs municipaux – Modification – Occupation du domaine public – Stationnement des forains place Jacques Humeau
9. Adhésion au service public d'emploi temporaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne – Convention avec le Centre de Gestion

• **Travaux, Urbanisme, Environnement, Sécurité :**

Rapporteur : Luc SAUVE

10. Délégation de service public – Fourrière automobile municipale
11. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de la gestion des déchets – Exercice 2020
12. Transfert de la compétence signalisation lumineuse tricolore au syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne

13. Territoire d'Energie 47 – Groupement de commande départemental pour l'achat d'énergies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie (EnR-MDE) – Adhésion
14. Adhésion à la convention d'accompagnement à la transition énergétique de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne

Informations

15. Bilan annuel de la campagne de stérilisation de chats errants
- **Questions diverses**
 - **Compte rendu des travaux des Commissions Municipales Permanentes**

Rapporteurs : Vice-présidents des commissions

- Commission Administration Générale, Finances, Ressources Humaines : Jean-Pierre PERSONNE
- Commission Développement Economique et Tourisme : Nora GALLO
- Commission Travaux, Urbanisme, Environnement, Sécurité : Luc SAUVE
- Commission Jeunesse et Education : Christelle SAINT BAUZEL
- Commission Culture : Cécile RICHARD
- Commission Sport et Vie Associative : Jérôme COTTIER
- Commission Proximité Citoyenne : Luc SAUVE
- **Compte rendu des réunions statutaires des organismes extérieurs**

Rapporteurs : Conseillers délégués au sein d'organismes extérieurs

- Syndicat Intercommunal du Transport d'Elèves – Bureau du 10 février : Jacques BOREL, Jérôme COTTIER
- Syndicat EAU47 – Comité syndical du 1^{er} mars : Jean-Noël VACQUÉ, Luc SAUVE

1. **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes et des enregistrements audios pris au cours de chaque séance, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le Conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L.2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance qui doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

- Procès-verbal du Conseil Municipal du 7 février 2022

Adopté à l'unanimité.

2. **COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT – DC.2022-005 A DC.2022-007**

En vertu de la délibération du Conseil Municipal n°DL.2020-066-541 en date du 5 octobre 2020 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant la nécessité d'agir afin d'assurer la bonne administration de la Commune ;

Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- N°DC.2022-005 : détermination des tarifs applicables au spectacle des compagnies de L'escalier qui monte et J'ai pas sommeil « Maladie pittoresque » du 25 mars 2022 ;
- N°DC.2022-006 : détermination des tarifs applicables au spectacle de la compagnie Louis et les autres ASBL « Me parlez pas d'amour » du 13 mai 2022 ;
- N°DC.2022-007 : vente de case de columbarium dans le cimetière communal – concession n°MIRAMONT – Les Tourterelles 81_1.

3. Délibération n°DL.2022-008-94 : MOTION – APPEL SOLENNEL DES ELUS LOT-ET-GARONNAIS AUX CANDIDATS AUX ELECTIONS PRESIDENTIELLE ET LEGISLATIVES – DIFFICULTES D'ACCES AUX SOINS, LE TEMPS DES SOLUTIONS COURAGEUSES

Jean-Noël VACQUÉ, rapporteur, expose :

Par courrier en date du 14 février dernier, Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil Départemental, a transmis aux maires du département un texte « d'appel solennel des élus locaux Lot-et-Garonnais aux candidats aux élections présidentielle et législatives [relatif aux] difficultés d'accès aux soins ». Ce texte signale aux candidats que « le temps des solutions courageuses » est venu, et formule 13 propositions pour lutter contre les déserts médicaux.

Ce texte, qui a déjà été adopté par plusieurs collectivités et établissements publics du département – parmi lesquels la Communauté de Communes du Pays de Lauzun – traduit l'attente forte et légitime des territoires concernant un sujet essentiel à la qualité de vie de nos habitants. Cet appel sera également relayé par Madame BORDERIE à tous les parlementaires du pays, aux membres de l'Assemblée des Départements de France et à divers responsables institutionnels.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de voter une motion reprenant cet appel. Cette motion sera ensuite transmise au Conseil Départemental qui recensera l'ensemble des vœux émis et constituera un cahier de doléances. Ce dernier sera ensuite adressé à l'ensemble des candidats aux élections législatives.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général de collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de lutter contre les difficultés d'accès aux soins en Lot-et-Garonne ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le Conseil Municipal s'associe au Conseil Départemental de Lot-et-Garonne dans le cadre de l'appel solennel lancé aux candidats aux élections présidentielle et législatives de 2022 concernant les difficultés d'accès aux soins sur le territoire du département ;

Article 2 : le texte de la motion, joint à la présente délibération, est adopté ;

Nombre de suffrages exprimés : **21**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe : Délibération n°DL.2022-008-94 : MOTION – APPEL SOLENNEL DES ELUS LOT-ET-GARONNAIS AUX CANDIDATS AUX ELECTIONS PRESIDENTIELLE ET LEGISLATIVES – DIFFICULTES D'ACCES AUX SOINS, LE TEMPS DES SOLUTIONS COURAGEUSES

Annexe 3

LOT-ET-GARONNE
Le Département Cœur du Sud-Ouest

Maires Ruraux
Lot-et-Garonne

47 Association des maires
de Lot et Garonne

AGGLOMÉRATION
AGEN

Grand Villeneuvois
L'équipe de notre avenir

Val de Garonne
Agglomération

Albret
Communauté

communauté
de communes
du pays
de lauzun

Communauté de communes
Pays de Duras

Communauté de communes
**Confluent et
Garonne Prayssas**

LOT & TOLZAC
Communauté de Communes

Communauté de communes
Lot et Tarn
du pays
de lauzun

Bastides en Haut-Agenais Périgord
Communauté de communes

FUMEL
— VALLÉE DU LOT —

APPEL SOLENNEL DES ELUS LOCAUX LOT- ET- GARONNAIS AUX CANDIDATS AUX ELECTIONS PRESIDENTIELLE ET LEGISLATIVES

DIFFICULTES D'ACCES AUX SOINS, LE TEMPS DES SOLUTIONS COURAGEUSES

L'accès aux soins figure aujourd'hui en tête des préoccupations des français. Or, force est de constater **l'insuffisance et l'inefficacité des politiques publiques nationales mises en place successivement pour lutter contre les inégalités territoriales.**

Si le rythme d'adoption des lois « santé » tend à s'accélérer, à savoir une tous les trois ans contre dix ou quinze ans auparavant, et alors que les plans gouvernementaux se succèdent sans succès, **les enjeux de l'adaptation de l'offre de soins, et plus particulièrement dans nos territoires ruraux, demeurent les mêmes et vont encore s'aggraver** avec le vieillissement de la population, le développement des maladies chroniques et la dépendance.

Selon les derniers chiffres, **entre 9 et 12 % de la population française vit aujourd'hui dans un désert médical, soit 6 à 8 millions de personnes.** Les écarts de densité entre départements varient en moyenne de 1 à 3 pour les médecins généralistes et ces inégalités s'accroissent.

Le renoncement aux soins et la situation inacceptable et dramatique de perte de chances (capacité à être soigné dans des conditions normales) sont désormais une réalité vécue par un nombre croissant de nos concitoyens ; les stratégies d'attractivité par l'argent ont en outre montré leurs limites. Pire, ces incitations financières génèrent de la concurrence entre territoires avec comme effet pervers de créer un « mercariat » de médecins généralistes français et étrangers qui souvent quittent leur poste la veille de l'arrêt des aides pour, parfois, bénéficier à nouveau de ces mêmes aides quelques kilomètres plus loin.

Face à cette situation, **les collectivités territoriales ont fait preuve de courage et de responsabilité**, en multipliant les initiatives pour faire face à l'absence de médecins généralistes ou de spécialistes, consacrant des sommes importantes à la lutte contre la désertification médicale, fédérant les acteurs locaux, alors que ce combat relevait avant tout de la compétence régalienne de l'Etat. En Lot-et-Garonne, de très nombreuses initiatives, souvent citées en exemple au niveau national, ont été mises en œuvre par le Département, les communautés de communes rurales, les agglomérations ou certaines communes : définition d'aires de santé, création de la CODDEM, élaboration d'une charte de non-concurrence, financement et création de MSP, création de CDS, salariat de praticiens médicaux, ...

Malheureusement, si ces initiatives ont retardé la désertification médicale annoncée, **elles ne sont aujourd'hui plus suffisantes et elles ne pourront durablement palier la nécessité de prendre au niveau national des décisions fortes et audacieuses, nécessaires et incontournables.**

L'heure n'est plus aux discours ou aux demi-mesures, mais à l'action afin de faire respecter, dans les faits et dans tous les territoires qui constituent notre pays, **le principe fondamental d'égal accès aux soins, pilier de notre République.**

Ainsi, à la veille des élections présidentielle et législatives, nous, élus locaux de Lot-et-Garonne, lançons un appel solennel aux candidats afin qu'ils s'engagent à mettre en œuvre rapidement, une fois élus, les mesures mentionnées ci-après et qui sont guidées par les principes :

- « Autant de liberté que possible, autant de régulation que nécessaire »*
- « Pas d'idéologie mais de la détermination, du pragmatisme et de l'efficacité »*

Certaines de ces propositions peuvent paraître contraignantes, mais, en se déclarant désormais très majoritairement favorables à des mesures plus fermes pour lutter contre les déserts médicaux, les Français ont bien compris qu'il fallait passer d'une logique d'obligations de moyens à une logique d'obligations de résultats. Nous voulons croire que les professionnels de santé, dont l'immense majorité subit la situation actuelle, nous accompagneront dans cette démarche afin de construire ensemble un système de santé plus juste et plus équitable.

13 PROPOSITIONS POUR LUTTER CONTRE LES DESERTS MEDICAUX

- Mettre en place un conventionnement sélectif temporaire : les conventionnements par la sécurité sociale des médecins libéraux, généralistes ou spécialistes qui s'installent seront temporairement réservés aux territoires sous-dotés. Une évaluation de ce dispositif sera réalisée en concertation avec le Conseil National de l'Ordre, les représentants de l'Etat et les collectivités locales.

- Maintenir certaines mesures nationales d'incitation à l'installation, notamment pour les jeunes médecins, au plan financier comme au plan professionnel, complémentaires au dispositif de conventionnement sélectif, pour les zones sous dotées.

- Mettre en place une obligation exceptionnelle et transitoire pour les internes de médecine d'effectuer des périodes de stages en zones classées en déficit de professionnels de santé et dans le même temps faciliter les maîtrises de stage pour les médecins accueillant ces étudiants, et, de manière plus globale renforcer les moyens des universités.

4. Délibération n°DL.2022-009-7103 : REQUALIFICATION DE LA FRICHE FONCIERE « SOUSSIAL » – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

Monsieur le Maire, expose :

Le projet de requalification de la friche foncière « Soussial » est entré dans sa phase opérationnelle. Les études préliminaires sont lancées, le programme de l'opération est en cours de finalisation.

A ce jour, les cofinancements escomptés sont acquis (fonds friche) ou bien sur le point de l'être (DETR) et Feader. Ainsi, le plan de financement prévisionnel, comportant des données chiffrées affinées, a été mis à jour.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'adopter le plan de financement prévisionnel du projet de requalification de la friche foncière « Soussial », tel qu'il figure dans le document joint en annexe.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2021-078-131 en date du 8 novembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'arrêter la programmation financière prévisionnelle du projet de requalification de la friche foncière « Soussial » ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le plan de financement relatif au projet de requalification de la friche foncière « Soussial », tel qu'il figure dans le document joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière, est approuvé ;

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents et à prendre tous actes nécessaires à l'application de la présente délibération ;

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **21**

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe : Délibération n°DL.2022-009-7103 : REQUALIFICATION DE LA FRICHE FONCIERE « SOUSSIAL » –
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

Commune de Miramont de Guyenne - Requalification du Site de l'ancien Ehpad

BILAN PREVISIONNEL D'OPERATION				
Budget légal : 16/04/2021 révisé le 15/10/21				
DEPENSES	Base d'estimation	euros HT	euros TTC	RECETTES
Acquisitions foncières		70 000	70 000	euros HT
- Estimation en cours (surface construite 7500 m² env.)		70 000	70 000	Ventes
Etude préliminaires		25 000	30 000	Fondier îlot Est non viabilisé (1200 m²) - logements localités
- Leviers topographiques complémentaires (logcades) / bornage suite à division	forfait	12 000	14 400	Vente bâti (Fondation Soussial) - après travaux sur l'enveloppe
- Diagnostics complémentaires (Diag amiante avant travaux)	forfait	10 000	12 000	Vente bâti (Immeuble 20 îlots) 750 m² SDO
- Etude de sol G1 pour vente îlot	forfait	3 000	3 600	typ minimale 8 logements localités T1 bis et T3 (niveaux 1 et 2)
Maîtrise d'Oeuvre		81 196	97 436	services communs en rdj ; celliers
- Maîtrise d'œuvre bâtiment (BET Structure)	10 % / tax.	47 404	56 885	Participations
- Maîtrise d'œuvre espaces publics (BET VRD Paysagiste)	12 % / tax.	30 000	36 000	Participation Commune - autofinancement
- Révisions sur marché de maîtrise d'œuvre (8%)		3 792	4 551	Subvention Fonds Friches
Autre honoraires		56 150	67 380	DETR 2022
- Contrôle technique	forfait	11 400	13 680	FEADER
- Coordination Santé Sécurité - compris révisions	forfait	4 750	5 700	
- Mandataire	forfait	40 000	48 000	
Frais divers		2 000	2 400	
- Frais de publication et de reprographie		2 000	2 400	
Travaux	valeur février 2	724 040	868 848	
Démolitions		255 000	306 000	
Désamiantage		140 000	168 000	
(bâtiments hébergement / surface 3000 m²)				
Autres Travaux sur bâtiments existants				
Dissociation des énergies (chauffage, électricité, AEP, EU/EV), reprises				
Rénovation Fondation après démolitions bâtiments adjacents (reconstitution des ouvertures en				
logcades Est et Nord, reprise des toitures, zingueries)		79 040	94 848	
(réaménagements des ouvertures en logcades Est et Nord, reprise des toitures, zingueries)				
Travaux de VRD internes / parking et espaces extérieurs - jardins		250 000	300 000	
(aménagement jardin, plantations, ... stationnement, escaliers et rampes d'accès) - surface hors îlots résidentiels				
Frais financiers intercalaires	p.m.			
Aléas, divers et imprévus	3 % / tax. env.	0	0	
Actualisations et révisions	0% / tax.	0	0	
SOUS-TOTAL GENERAL en €			958 386	1 136 064

5. Délibération n°DL.2022-010-713 : BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL – EXERCICE 2021 – COMPTE ADMINISTRATIF

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Dans le cadre de la procédure budgétaire, la Commune a l'obligation, une fois l'exercice clos, de recenser les dépenses et les recettes réalisées durant l'année écoulée dans un document dénommé « compte administratif ». Il est le bilan financier de l'ordonnateur. Il fait état des crédits ouverts, des réalisations et des résultats de clôture par section.

Il appartient désormais au Conseil Municipal de se prononcer sur la régularité du Compte Administratif du budget communal principal pour l'exercice 2021 au regard des autorisations budgétaires qu'il a pu consentir et de l'approuver en conséquence.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire quitte la séance et le Conseil Municipal élit Monsieur PERSONNE afin d'assurer la présidence de l'Assemblée pour le vote de la délibération.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.1612-12 et suivants ;

Vu les délibérations approuvant le budget primitif pour 2021 et les décisions modificatives relatives à ce même exercice ;

Vu le retrait de Monsieur le Maire au moment du vote de la délibération ;

Vu la désignation de Monsieur PERSONNE à la Présidence de l'Assemblée pour le vote de la délibération ;

Considérant la nécessité d'arrêter les comptes du budget communal pour l'exercice 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le compte administratif du budget communal principal pour l'exercice 2021 est arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	RESTES A REALISER
Recettes de l'exercice	3 795 606,61 €	373 643,96 €	87 700,00 €
Dépenses de l'exercice	3 252 027,81 €	542 507,75 €	164 731,41 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice (Excédent)	543 578,80 €		
Solde d'investissement de l'exercice (Besoin de financement)		168 863,79 €	
Solde d'investissement des restes à réaliser (Besoin de financement)			77 031,41 €
Résultat de fonctionnement reporté (Excédent) R002	748 517,39 €		
Solde d'investissement reporté (Besoin de financement) D001		166 217,07 €	
Résultat de fonctionnement cumulé (Excédent)	1 292 096,19 €		
Besoin de financement d'investissement cumulé		335 080,86 €	

Article 2 : les valeurs du compte administratif sont identiques aux indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Article 3 : les restes à réaliser sont reconnus sincères ;

Article 4 : les résultats définitifs sont arrêtés tels que résumés dans le tableau ci-dessus ;

Article 5 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **20**

Délibération **adoptée** par :

- **20** voix POUR
- **0** voix CONTRE
- **0** ABSTENTION
- Jean-Noël VACQUÉ **n'a pas pris part au vote**

6. Délibération n°DL.2022-011-7101 : BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL – EXERCICE 2021 – COMPTE DE GESTION

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2021, les titres définitifs des créances à recouvrer, les détails des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021 ;

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Trésorier.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-12 ;

Considérant que tout est régulier :

1° - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris, celles relatives à la journée complémentaire ;

2° - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le compte de gestion relatif au budget principal de la Commune de Miramont-de-Guyenne, dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves ;

Article 2 : il est donné quitus de sa gestion, pour l'exercice 2021, à Monsieur Philippe BOURGAREL, Receveur Municipal, Comptable Public du Centre des Finances Publiques de Miramont-de-Guyenne ;

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le compte de gestion 2021 ;

Article 4 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **21**

Délibération **adoptée à l'UNANIMITÉ**.

7. Délibération n°DL.2022-012-7101 : BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL – EXERCICE 2021 – DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif relatif à l'exercice 2021, il convient de procéder à l'affectation des résultats de la section de fonctionnement afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Le Compte Administratif fait apparaître un résultat de clôture de la section de fonctionnement de 1.292.096,19 euros, à affecter sur l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal ;
 Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
 Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Considérant la nécessité de déterminer les résultats de l'exercice 2021 et de les affecter à l'exercice en cours ;
 Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les résultats du budget principal communal pour l'exercice 2021 sont déterminés comme suit :

➤ **Résultat de fonctionnement :**

Résultat de l'exercice	543.578,80 €
Résultats antérieurs reportés	748.517,39 €
Excédent cumulé à affecter	1.292.096,19 €

➤ **Solde d'investissement :**

Besoin de financement de l'exercice	168.863,79 €
Besoin de financement reporté	166.217,07 €
Besoin de financement cumulé	335.080,86 €

➤ **Restes à réaliser :**

Restes à réaliser en recettes	87.700,00 €
Restes à réaliser en dépenses	164.731,41 €
Solde des restes à réaliser	-77.031,41 €

Article 2 : les résultats 2021 sont affectés au budget primitif communal de l'exercice 2022 comme suit :

- Compte **D001** : besoin de financement d'investissement reporté **335.080,86 €**
- Compte **R1068** : excédent de fonctionnement capitalisé **412.112,27 €**
- Compte **R002** : excédent de fonctionnement reporté **879.983,92 €**

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la

Nombre de suffrages exprimés : **21**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

8. Délibération n°DL.2022-013-76 : TARIFS MUNICIPAUX – MODIFICATION – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – STATIONNEMENT DES FORAINS PLACE JACQUES HUMEAU

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Lors de l'organisation de fêtes foraines sur le territoire de la Commune, les forains ont besoin d'installer leur lieu d'hébergement temporaire à proximité du site de la fête, pour la durée des animations. Le site habituellement retenu pour leur installation est la place Jacques Humeau. Celle-ci offre toutes les garanties d'accueil des forains dans des conditions adéquates. En effet, non seulement le site présente une large surface d'accueil, mais il est en outre équipé d'un accès aux principaux services nécessaires à un court séjour : branchement électrique, eau potable, assainissement des eaux usées, collecte des déchets ménagers.

L'occupation du domaine public est obligatoirement soumise au paiement d'une redevance, redevance qui se justifie d'autant plus, dans ce cas, par l'éventail des services associés à cette occupation.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le tarif d'occupation du domaine public sur la place Jacques Humeau par les forains exerçant sur le territoire de la Commune, à 5 euros par jour de présence et par famille.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu l'article L.2331-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DL.2021-087-76 en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de compléter la liste des tarifs pratiqués par la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : l'occupation du domaine public sur la place Jacques Humeau par les forains exerçant sur le territoire de la Commune donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à 5 euros par jour de présence et par famille ;

Article 2 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **21**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

9. Délibération n°DL.2022-014-44 : ADHESION AU SERVICE PUBLIC D'EMPLOI TEMPORAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU LOT-ET-GARONNE

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, a développé au service des collectivités territoriales des prestations facultatives.

Dans le cadre de ces missions facultatives, le Centre de Gestion propose la mise à disposition de personnels telle que prévu à l'article 25 pour effectuer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou pour assurer des missions temporaires. Cette mission est appelée « service public d'emploi temporaire » (SPET).

Pour adhérer à cette prestation, une convention indiquant les tâches confiées à l'agent, la durée de la mission et le remboursement de la mise à disposition doit être conclue entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion à la prestation facultative du SPET proposée par le CDG 47, ainsi que la convention d'adhésion afférente et autoriser Monsieur le Maire à signer cette dernière.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'accéder à un service d'emploi temporaire ;

Considérant les besoins de la Commune en matière de personnel non permanent ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la Commune adhère à la mission facultative « Service Public d'Emploi Temporaire », mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Lot-et-Garonne (CDG 47) ;

Le Maire ou son représentant est autorisé à faire appel en tant que de besoin au Service Public d'Emploi Temporaire et à signer la convention de mise à disposition.

Article 2 : la convention est souscrite sans limitation de durée ;

Article 3 : la prestation sera facturée aux conditions tarifaires déterminées par le Centre de Gestion ;

Article 4 : les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront ouverts au budget ;

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission « Service Public d'Emploi Temporaire », ainsi que tout acte s'y rapportant ;

Article 6 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **21**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

10. Délibération n°DL.2022-015-121 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – FOURRIERE AUTOMOBILE MUNICIPALE

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Afin de pallier la gêne occasionnée par les véhicules stationnés en effraction, abandonnés ou laissés sur la voie publique alors qu'ils sont impropres à la circulation, ainsi que l'atteinte qu'ils peuvent porter à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques, un service de fourrière automobile municipal a été créé en 2018, sur le fondement des articles R.325-20 et R.325-21 du code de la route.

Les réflexions menées lors de la création de ce service public ont conduit à privilégier une gestion déléguée, pour des raisons évidentes de moyens et d'efficacité. En effet, de nombreux garages automobiles sont parfaitement équipés et familiarisés avec ce type d'intervention.

Le service de Fourrière Municipale, qui a été créé et qui existe aujourd'hui a donc fait l'objet d'une délégation de service public (DSP). Cette délégation a pour objet les prestations d'enlèvement et de conservation de véhicules automobiles.

Le contrat de DSP a été souscrit en juillet 2018 pour une durée de 4 années. Il arrive donc à son terme en juillet 2022. Il convient, si la Municipalité souhaite maintenir ce service et cette forme de gestion, de lancer une procédure de mise en concurrence afin de choisir l'opérateur pour les 4 années à venir.

D'un point de vue « technique », les conditions d'exercice de la mission seraient globalement les mêmes que celles qui avaient été demandées lors de la précédente consultation, détaillées ci-après.

La mise en fourrière d'un véhicule est prescrite, entre-autre, dans les cas suivants :

- Des véhicules se trouvant en infraction telle que prévue aux articles R.417-10 à R.417-13 du Code de la Route comme : stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours (entrent dans cette catégorie les véhicules abandonnés sur la voie publique et qui se trouvent à l'état d'épave) ;
- Des véhicules constituant une entrave à la circulation (articles R.412-51 et L.412-1 du Code de la Route, ainsi que dans les cas prévus par la réglementation) ;
- Des véhicules en infraction aux arrêtés du Maire relatifs à la circulation et au stationnement ;
- Des véhicules soumis à des décisions judiciaires (gardiennage, restitution ou aliénation des véhicules mis en fourrière, l'évacuation des véhicules désignés par l'ordonnateur de la fourrière vers un site de dépollution, démontage, démolition ou broyage).

Ces interventions concernent les véhicules stationnés sur le domaine public et le domaine privé communal.

Le délégataire devra à ses risques et périls, et conformément à la réglementation en vigueur, assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la qualité du service public de mise en fourrière.

Ce service comprend l'enlèvement, le remorquage, le gardiennage, la gestion administrative, la restitution à leurs propriétaires, l'évacuation vers une entreprise de dépollution/démolition ou broyage, la remise pour aliénation au service des domaines des véhicules mis en fourrière.

Le délégataire ne peut exercer parallèlement une activité de démolition ou de récupération de véhicules.

Le délégataire s'assurera que l'entreprise qu'il aura mandatée pour procéder à la dépollution, au démontage, à la destruction ou au broyage du véhicule qui lui aura été désigné par l'administration, dispose de l'agrément prévu par l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003.

Cette entreprise doit être juridiquement distincte de l'entreprise du délégataire. En aucun cas, il ne pourra être réclamé au délégant des frais inhérents à cette démolition ou broyage, conformément aux dispositions du décret précité.

Les véhicules concernés sont les suivants :

- Véhicules de tourisme et utilitaires ;
- Poids lourds et remorques ;
- Caravanes et camping-cars ;
- Deux roues, tricycles et quadricycles avec ou sans moteur.

Aucun local ni lieu de dépôt ne seront mis à la disposition du délégataire par la Commune.

Les locaux et/ou terrains de garage ou de parcage du délégataire doivent avoir des surfaces suffisantes pour l'exécution du service dans de bonnes conditions. Ils doivent offrir toutes les garanties quant aux risques de vol et de dégradations de sources diverses et doivent être clôturés.

Concernant la procédure de délégation de service public, cette dernière est définie par le code général des collectivités territoriales et le code de la commande publique. Elle impose des modalités de mise en concurrence ; le choix des entreprises admises à remettre une offre est assuré par la Commission des délégations de service public. A l'issue de la remise des offres, la Commission des DSP émet un avis et Monsieur le maire invite une ou plusieurs entreprises admises à remettre une offre à négocier. A l'issue des négociations, Monsieur le maire soumet à l'approbation du Conseil le choix du lauréat et le contrat de DSP finalisé.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de délibérer afin d'approuver le recours à une délégation de service public dans le but d'assurer la gestion du service de fourrière automobile et de désigner les Conseillers Municipaux chargés de composer la commission des DSP (un président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants).

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.1121-3 et L.3120-1 et suivants ;

Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le Décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu les articles R.325-20 et R.325-21 du code de la route ;

Vu la décision des conseillers municipaux de ne pas procéder aux présentes nominations au scrutin secret en vertu de l'article L.2121-21 al.6 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la gêne qu'occasionnent les véhicules stationnés en effraction, abandonnés ou laissés sur la voie publique alors qu'ils sont impropres à la circulation ;

Considérant l'atteinte que ces véhicules peuvent porter à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant l'intérêt de créer un service de fourrière automobile municipale ;

Considérant l'intérêt de déléguer la gestion du service public de fourrière automobile municipale ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la gestion et l'exploitation du service municipal de fourrière automobile seront délégués à un opérateur économique tiers ; ce service fera l'objet d'une procédure de délégation de service public ; la délégation de service est fixée à quatre années à compter de la notification au contrat au titulaire ;

Article 2 : les Conseillers Municipaux suivants, sont élus en qualité de membres titulaires de la commission de délégation de services publics de la Commune de Miramont-de-Guyenne :

- Luc SAUVE
- Gianni MENEGHELLO
- Guylaine BISSON

Article 3 : les Conseillers Municipaux suivants, sont élus en qualité de membres suppléants de la commission de délégation de services publics de la Commune de Miramont-de-Guyenne :

- Patrick ISSARTEL
- Joseph SALVI
- Jean-François BOULAY

Article 4 : en cas d'empêchement ou d'absence, Monsieur le maire, président de la commission, sera représenté par Monsieur Jean-Pierre PERSONNE ;

Article 5 : les intéressés ont tous déclaré accepter d'exercer ces fonctions ;

Article 6 : Monsieur le Maire est autorisé à engager et à conduire la procédure de délégation de service public ;

Article 7 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents et à prendre tous acte nécessaire à l'application de la présente délibération ;

Article 8 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **21**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITE**.

11. Délibération n°DL.2022-016-881 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE LA GESTION DES DECHETS – EXERCICE 2020

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Conformément à ses obligations, la Communauté de Communes du Pays de Lauzun, compétente en matière de gestion des déchets sur le territoire de la Commune, a fait parvenir à la Mairie son rapport d'activité pour l'année 2020.

La Commune est tenue de se prononcer sur la teneur de ce dernier. Aussi, il revient au Conseil Municipal de prendre acte du compte-rendu annuel et éventuellement d'émettre un avis circonstancié sur la gestion des déchets pour l'année 2020.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les articles L.1411-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de la gestion des déchets pour l'exercice 2020 ;

Considérant la nécessité de contrôler les services publics dont la gestion a été déléguée ;

Considérant que le rapport doit être approuvé par le Conseil Municipal avant le 31 décembre et être ensuite tenu à la disposition du public ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : il est pris acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de la gestion des déchets pour l'année 2020 dont la compétence a été transférée à la Communauté de Communes du Pays de Lauzun ;

Article 2 : il n'est pas fait d'observations particulières ;

Article 3 : le rapport sera tenu à la disposition du public dont il sera fait communication par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

Nombre de suffrages exprimés : **21**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

12. Délibération n°DL.2022-017-572 : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE AU SYNDICAT TERRITOIRE D'ÉNERGIE LOT-ET-GARONNE

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

La commune est adhérente au syndicat départemental Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47, ex-Sdee 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Les compétences du Syndicat comprennent notamment la compétence « Signalisation lumineuse tricolore », qui est une compétence optionnelle.

Selon les statuts de TE 47, cette compétence consiste en :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les réseaux d'alimentation et les installations de signalisation lumineuse tricolore : création, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- l'exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance de l'ensemble des installations ;
- la passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- généralement, la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Pour bénéficier des services de TE 47 en la matière, il est proposé que la Commune lui transfère cette compétence. Conformément aux dispositions statutaires du Syndicat, cette compétence ne pourra être reprise qu'à échéance de périodes révolues de cinq ans.

Le contenu détaillé des prestations et leurs modalités de financement sont fixés par les dispositions du guide « Conditions techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences » établi par TE 47. Ces conditions sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions des élus du Comité Syndical.

En contrepartie de l'exercice de la compétence par TE 47, la Commune devra lui verser des contributions distinctes pour :

- les prestations d'exploitation et de maintenance des installations,
- la consommation d'énergie,
- chaque opération d'investissement (réalisée selon l'expression préalable de ses besoins et de son accord par la Commune).

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune préalablement au transfert de la compétence seront gratuitement mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. TE 47 devra en assumer les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Le patrimoine nouvellement créé par TE 47 sera inscrit à l'actif de celui-ci pour toute la durée du transfert de la compétence.

L'exercice de cette compétence par TE 47 présente des avantages certains : cette compétence intègre non seulement la maîtrise d'ouvrage des travaux, la maintenance des installations, la prise en charge des dépenses énergétiques, mais aussi les responsabilités imposées aux exploitants de réseaux dans le cadre du décret DT/DICT n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et de l'arrêté du 15 février 2012 (obligation de se déclarer sur guichet unique, réponse aux DT et DICT, géoréférencement des réseaux...)

Des prestations optionnelles sur bordereau sont également proposées en contrepartie d'une contribution ponctuelle (nettoyage supplémentaire) ou à périodicité définie.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-16 et L.1321-1 ;

Vu les statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, modifiés en dernier lieu par arrêté du 20 février 2020 ;

Vu la compétence optionnelle « signalisation lumineuse tricolore » de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ;

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : la compétence « Signalisation lumineuse tricolore » est transférée au syndicat départemental Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47) dans les conditions susvisées, à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Article 2 : la Commune met gratuitement à disposition de TE 47 ses ouvrages de signalisation lumineuse, conformément à l'article L.1321-1 du CGCT ;

Article 3 : les crédits de dépenses correspondant aux contributions à verser à TE 47 pour l'exercice de la compétence seront inscrits, chaque année, au budget communal ;

Article 4 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tout document relatif à l'application de la présente délibération ou toute pièce se rattachant à la présente décision, et notamment le procès-verbal contradictoire de mise à disposition des ouvrages de signalisation lumineuse tricolore existants à la date du transfert ;

Article 5 : la présente délibération sera notifiée au Président de TE 47 pour acceptation, par délibération du Comité Syndical, du transfert de cette compétence optionnelle ;

Article 6 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés : **21**

Délibération **adoptée à l'UNANIMITÉ**.

13. Délibération n°DL.2022-018-18 : TERRITOIRE D'ENERGIE 47 – GROUPEMENT DE COMMANDE DEPARTEMENTAL POUR L'ACHAT D'ENERGIE RENOUVELABLES ET MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE (ENR-MDE) – ADHESION

Luc SAUVE rapporteur, expose :

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47) est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Fort de son expérience au sein du Groupement de Commandes régional pour l'achat d'énergie, TE 47 a décidé de créer un Groupement de Commandes départemental dédié aux énergies renouvelables et à la maîtrise de la demande en énergie. Ce groupement permettra d'améliorer l'efficacité technique et économique de ces achats.

Il serait ouvert aux personnes morales suivantes :

- Personnes morales de droit public (collectivité territoriale, EPCI, syndicat mixte, établissement public...) ;
- Sociétés d'Economie Mixte ;
- Organismes d'habitations à loyer modéré ;
- Etablissements d'enseignement privé ;
- Etablissements de santé privés ;
- Maisons de retraites privées (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...).

Le recours au groupement de commande pourra être mis en œuvre dans le cadre d'actions telles que l'isolation de combles, l'achat de véhicules électriques...

TE 47 sera le coordonnateur du groupement pour l'ensemble des membres.

Le coordonnateur pourra être indemnisé de l'exercice de ses fonctions par les autres membres du groupement pour les frais occasionnés en termes de personnel et de matériel. Préalablement à l'accord de participation à chaque procédure de marché public ou d'accord-cadre, une estimation sera établie par le coordonnateur et adressée aux membres du groupement.

La participation forfaitaire de chacun des membres du groupement sera répartie entre les membres selon les règles définies préalablement au lancement de chaque consultation.

Il est proposé que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres soit celle du coordonnateur, soit TE 47.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal d'accepter son adhésion au nouveau groupement de commande départemental organisé par le syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne pour l'achat d'énergies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu de code de la commande publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28 ;

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix dans le cadre de la commande publique ;

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée ;

Considérant que TE 47 sera le coordonnateur du groupement ;

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la commune au regard de ses besoins propres ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : l'adhésion de la Commune de Miramont-de-Guyenne au groupement de commandes ENR-MDE en Lot-et-Garonne est approuvée, pour une durée illimitée ;

Article 2 : Monsieur le Maire est habilité à signer la convention constitutive du groupement jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement est approuvée ;

Article 4 : le syndicat départemental TE 47 est approuvé en qualité de coordonnateur du groupement ; il pourra notamment avancer les frais liés aux procédures de marchés ou d'accords-cadres ;

Article 5 : la commission d'appel d'offres du groupement est la commission d'appel d'offres de TE 47 ;

Article 6 : Monsieur le Maire est mandaté pour décider de la participation de la Commune à un marché public ou à un accord-cadre lancé dans le cadre du groupement ;

Article 7 : la Commune s'engage à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Commune est partie prenante ;

Article 6 : la Commune s'engage à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont elle est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

Nombre de suffrages exprimés : **21**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Annexe : Délibération n°DL.2022-018-18 : TERRITOIRE D'ENERGIE 47 – GROUPEMENT DE COMMANDE DEPARTEMENTAL POUR L'ACHAT D'ENERGIE RENOUVELABLES ET MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE (ENR-MDE) – ADHESION



CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENR-MDE EN LOT-ET-GARONNE

Préambule :

Les acteurs publics ou œuvrant dans un intérêt public en Lot-et-Garonne souhaitent se regrouper pour l'achat de fournitures, services, études et travaux liés au développement des énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.

La création d'un groupement à l'échelle départementale permettra à chaque acteur d'améliorer l'efficacité technique et économique de ses achats en bénéficiant d'une économie d'échelle et de mutualiser et massifier certaines actions à une maille géographique significative.

La création de ce groupement de commandes et les actions qu'il portera résultent d'une démarche volontaire et participative de l'ensemble de ses membres.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après "le GROUPEMENT") sur le fondement des dispositions des textes régissant la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du GROUPEMENT.

Il est expressément rappelé que le GROUPEMENT n'a pas de personnalité morale.

Le GROUPEMENT n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés en dehors de cette structure, ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit GROUPEMENT.

Article 2 : Nature des besoins visés par la présente Convention Constitutive

2.1. Nature des besoins

Le GROUPEMENT constitué par la présente convention constitutive vise à répondre à des besoins communs de ses membres dans le cadre de leurs actions en faveur du développement des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et des modes de gestion de l'énergie, en particulier :



CONVENTION CONSTITUTIVE GROUPEMENT DE COMMANDES ENR-MDE EN LOT-ET-GARONNE

1. Production d'énergie d'origine renouvelable, distribution et fourniture ou injection dans les réseaux,
2. Production, distribution et fourniture de chaleur et/ou de froid d'origine renouvelable,
3. Infrastructures ou équipements visant à réduire le recours aux énergies fossiles ou aux dérivés du pétrole pour la mobilité,
4. Planification et efficacité énergétique,
5. Stockage de l'énergie, gestion intelligente de l'énergie et autoconsommation (individuelle ou collective),

Les champs d'actions pourront concerner toute mission liée à :

- des prestations de service et de conseil,
- des études,
- des travaux
- l'exploitation d'équipements et infrastructures.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des textes en vigueur relatifs à la commande publique.

2.2. Exemples d'actions

Les actions initiées dans le cadre du GROUPEMENT pourront être, et sans restriction d'usage, de nature suivante :

- Pour le point 1 : photovoltaïque, hydroélectricité, biométhane, biogaz, cogénération (action couplée avec le point 2), ...
- Pour le point 2 : bois-énergie, géothermie, thermovoltaïque, ...
- Pour le point 3 : mobilité électrique, mobilité au gaz naturel (GNV), mobilité au biogaz (bioGNV), mobilité à l'hydrogène, ...
- Pour le point 4 : efficacité thermique des bâtiments (isolation, huisseries, ...), outils informatiques (programmation, régulation, ...), outils de mesure (caméra thermique, ...), ...
- Pour le point 5 : stockage d'énergie intermittente, smartgrids, gestion locale de l'énergie intégrant une part d'autoconsommation, ...

Article 3 : Membres du GROUPEMENT

Le GROUPEMENT est ouvert aux personnes morales suivantes :

- L'ensemble des personnes morales de droit public : Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements, Etablissements publics, Groupements d'Intérêt Public (GIP), ...
- Les personnes morales de droit privé suivantes :
 - Sociétés d'Economie Mixte, leurs filiales ou toute société dans lesquelles elles disposent de parts sociales,
 - Sociétés dans lesquelles le Sdee 47 dispose de parts sociales,
 - Organismes d'habitations à loyer modéré,
 - Etablissements d'enseignement privé,
 - Etablissements privés de santé,
 - Maisons de retraites privées (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...).

Article 4 : Désignation et rôle du COORDONNATEUR

4.1. Le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (Sdee 47) est désigné par l'ensemble des membres coordonnateur du GROUPEMENT (ci-après le "COORDONNATEUR"), ayant qualité de pouvoir adjudicateur.



CONVENTION CONSTITUTIVE GROUPEMENT DE COMMANDES ENR-MDE EN LOT-ET-GARONNE

4.2. Dans le respect de la commande publique, les missions du COORDONNATEUR sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins en fonction des besoins définis par les membres ;
- Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires ;
- Elaborer et faire valider par les membres les cahiers des charges des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- Etablir le règlement de la consultation et le faire valider par l'ensemble des membres ;
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Procéder à la publication des avis d'attribution ;
- Signer et notifier le marché ou accord-cadre, chaque membre du GROUPEMENT, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ;
- Si le montant du marché ou accord-cadre est supérieur au seuil de procédure formalisée, rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif du COORDONNATEUR, et transmettre le dossier de marché ou d'accord-cadre au représentant de l'Etat aux fins de contrôle de la légalité avant d'être notifié ;
- En matière d'accord-cadre, conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du GROUPEMENT, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ;
- Reconduire éventuellement de façon expresse le marché ou l'accord-cadre sur validation des membres du GROUPEMENT parties au contrat ;
- Résilier éventuellement le marché ou l'accord-cadre, sur validation des membres du GROUPEMENT parties au contrat ;
- Conclure des avenants éventuels aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du GROUPEMENT sur validation des membres du GROUPEMENT parties au contrat ;
- Gérer les précontentieux et les contentieux éventuels afférents à la passation des accords-cadres et marchés.

Le COORDONNATEUR s'engage également :

- à transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- à tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du GROUPEMENT.

De façon générale, le COORDONNATEUR s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du GROUPEMENT répondent au mieux aux objectifs de performance d'achat des membres.

Article 5 : Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du COORDONNATEUR.

Son président désignera comme personnalité compétente un représentant élu de chaque membre du GROUPEMENT. Ceux-ci seront convoqués et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Pour les procédures formalisées, le comptable du COORDONNATEUR du GROUPEMENT et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du GROUPEMENT, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.



CONVENTION CONSTITUTIVE GROUPEMENT DE COMMANDES ENR-MDE EN LOT-ET-GARONNE

Article 6 : Missions des membres

Les membres s'engagent à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le COORDONNATEUR dans le cadre de chaque procédure ;
- respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) correspondant à ses besoins propres ;
- communiquer au COORDONNATEUR leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ses besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- informer le COORDONNATEUR de cette bonne exécution ou des problèmes rencontrés ;
- participer financièrement aux frais de fonctionnement du GROUPEMENT conformément à l'article 7 ci-après.

Article 7 : Frais de fonctionnement

7.1. L'adhésion des membres au GROUPEMENT est gratuite.

7.2. Le COORDONNATEUR pourra être indemnisé de l'exercice de ses fonctions par les autres membres du GROUPEMENT pour les frais occasionnés en termes de personnel et de matériel lorsque ces membres participeront à une procédure de marché public ou d'accord-cadre.

Préalablement au lancement de chaque consultation et à l'accord de participation d'un membre à cette consultation, une estimation des frais sera établie par le COORDONNATEUR et adressée au membre.

7.3. Les frais liés à la procédure de marché public ou d'accord-cadre dont les frais de publicité liés à la passation des marchés, les études et autres frais éventuels de fonctionnement sont supportés équitablement par chaque membre du GROUPEMENT ayant pris part à la procédure. Le COORDONNATEUR fera l'avance de ces frais.

7.3. Un titre de recettes sera émis à l'attention du membre par le COORDONNATEUR. Il adressera une demande de règlement chiffrée et tiendra à disposition des membres les pièces justificatives correspondant aux frais réels engagés.

Article 8 : Adhésion et retrait des membres

8.1. Adhésion au GROUPEMENT

Chaque membre adhère au GROUPEMENT suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres. Cette décision est notifiée au COORDONNATEUR.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment, mais il ne pourra prendre part qu'aux procédures de marchés publics ou d'accord cadre lancées par le GROUPEMENT après son adhésion.

La participation d'un membre à un marché public ou un accord cadre lancé dans le cadre du GROUPEMENT sera soumise à l'approbation de son assemblée délibérante ou de l'autorité à laquelle l'assemblée a donné délégation à cet effet.



CONVENTION CONSTITUTIVE
GROUPEMENT DE COMMANDES ENR-MDE EN LOT-ET-GARONNE

8.2. Sortie du GROUPEMENT

Le présent GROUPEMENT est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du GROUPEMENT.

Le retrait d'un membre du GROUPEMENT est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au COORDONNATEUR. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

Article 9 : Modification de la présente convention constitutive

Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du GROUPEMENT doivent être approuvées par avenant par l'ensemble des membres du GROUPEMENT.

Article 10 : Durée du GROUPEMENT et prise d'effet de la présente Convention Constitutive

Le GROUPEMENT est constitué pour une durée illimitée.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter de sa signature et dès réception par le COORDONNATEUR d'au moins deux (2) conventions individuelles signées par des membres.

Article 11 : Participation des membres à un marché ou accord-cadre

L'engagement d'un membre dans les marchés ou accords-cadres passés par le GROUPEMENT ne peut être effectif que :

- Postérieurement à son adhésion au GROUPEMENT, date de délibération du membre ou de signature par l'autorité à laquelle l'assemblée du membre a donné délégation à cet effet faisant foi,
- A partir du moment où le membre a fait acte de candidature antérieurement à la parution de l'avis d'appel public à la concurrence.

Article 12 : Capacité à ester en justice

Le représentant du COORDONNATEUR peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du GROUPEMENT pour les procédures dont il a la charge.

Il informe ou consulte les membres sur la démarche et son évolution.

Article 13 : Résolution de litiges

Tout litige pouvant subvenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du tribunal administratif.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.



CONVENTION CONSTITUTIVE
GROUPEMENT DE COMMANDES ENR-MDE EN LOT-ET-GARONNE

Article 14 : Dissolution du GROUPEMENT

Le présent GROUPEMENT est dissout de fait en cas de retrait du COORDONNATEUR.

Le présent GROUPEMENT peut être dissout à la demande de ses membres, décidés à la majorité des deux tiers.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accord-cadre en cours.

A Agen, le 26 septembre 2018



Le Président
Jean GALLARDO

14. Délibération n°DL.2022-019-17 : ADHESION A LA CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSITION ENERGETIQUE DE TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

Une convention d'accompagnement à la transition énergétique a été élaborée pour permettre aux communes de bénéficier de l'expertise technique, juridique et administrative des services de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne afin de répondre au mieux aux exigences réglementaires et aux différents enjeux énergétiques.

Les outils mis à disposition de chaque commune, au travers de cette convention et de son Annexe 1 décrivant en détail ces outils, pourront porter sur :

- Le conseil et l'accompagnement par un « Économe de flux »,
- Les audits énergétiques du patrimoine bâti,
- L'accompagnement spécifique au décret tertiaire,
- L'accompagnement au développement des ENR thermiques ou électriques,
- L'accompagnement au suivi de la qualité de l'air intérieur,
- La réalisation d'images thermiques par caméra et par drone.

Certaines de ces actions seront réalisées par du personnel de TE 47. D'autres pourront s'appuyer sur des marchés publics lancés par TE 47, avec l'accompagnement du personnel de TE 47.

La liste de ces outils détaillés en Annexe 1 pourra évoluer dans le temps avec l'apparition de nouveaux besoins et de nouvelles actions issues de la conclusion de nouveaux marchés publics lancés par TE 47 ou de la capacité de ses pôles d'activité en interne, pour le déploiement de missions pour l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.

Toute nouvelle action mise en place par TE 47, qu'elle soit réalisée en interne ou acquise au travers de marchés publics (réalisées en externe), pourra profiter à la Commune suite à la modification des Annexes 1 et 2.

L'adhésion à la convention est gratuite pour la Commune et lui permet immédiatement de valoriser financièrement certains de ces travaux d'économies d'énergie grâce au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

A la survenance d'un besoin, la Commune qui aura signé la convention sollicitera TE 47 par une demande écrite décrivant l'action souhaitée, accompagnée de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation de la mission à remplir.

TE 47 chiffrera le coût de la ou des mission(s) à la vue des conditions financières annexées à la convention et cadrées par les divers marchés conclus.

Si TE 47 bénéficie d'un programme d'aide avec un partenaire financier (ADEME, REGION, FNCCR, etc...) pour le ou les prestation(s) commandée(s), la Commune en sera informée et une minoration du coût chiffré sera directement appliquée à la facturation.

En fonction des éléments transmis et des éventuelles réunions permettant de définir l'étendue et les limites des actions attendues, TE 47 enverra une proposition financière à la Commune sur la base des montants établis en Annexe 2.

Chaque action ne débutera qu'après acceptation par la Commune de la ou des propositions financières de TE 47.

Pour les actions réalisées par des acteurs externes, TE 47 percevra des frais de gestion à raison de 4 % du coût TTC de celles-ci pour couvrir les frais de suivi technique, administratif et financier des opérations.

Ces coûts de prestations seront revus et corrigés à chaque reconduction de marchés et à chaque nouvelle passation de marchés passé par TE 47 ou mis en œuvre dans le cadre de groupements de commandes

La convention proposée entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et aura une durée de deux ans reconductibles deux fois.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'adhésion de la Commune à l'accompagnement à la transition énergétique proposé par TE 47 à partir du 1^{er} avril 2022 pour une durée de deux ans reconductible deux fois ;
- de désigner un élu et un agent qui seront les interlocuteurs de TE 47 pour le suivi de l'exécution de la convention d'adhésion ;
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de ladite convention.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu les statuts de Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47) modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 20 février 2020 ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration ;

Vu le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) ;

Considérant l'enjeu que représentent aujourd'hui l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, TE 47 souhaite encourager et soutenir ses communes adhérentes dans la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : l'adhésion de la Commune de Miramont-de-Guyenne à l'accompagnement à la transition énergétique proposé par TE 47 est approuvée à partir du 1^{er} avril 2022 pour une durée de deux ans, reconductible deux fois ;

Article 2 : Monsieur Jacques BOREL, Conseiller Municipal, et le responsable du pôle Interventions Techniques et Gestion du Patrimoine Bâti de la Commune seront les interlocuteurs de TE 47 pour le suivi de l'exécution de la convention d'adhésion ;

Article 3 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tout document relatif à l'application de la présente délibération et notamment la convention d'adhésion ;

Nombre de suffrages exprimés : **21**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou de leur notification.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

Le présent compte-rendu contenant les délibérations du N°**DL. 2022-008-94 à DL.2022-019-17** dressé et clos le 11 mars 2022.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des présentes délibérations compte tenu :

- de leur transmission au contrôle de légalité le 15 mars 2022,
- et de leur affichage le 15 mars 2022,

conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

Jean-Noël VACQUÉ

DGS	
-----	--